Les prix du gaz naturel pour





Prix janvier 2019 (*) - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix du gaz détaillé sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics et détaillés au point 3.

1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 1 AN

	1 AN
Redevance fixe (€/an)	34,99
Prix par kWh (c€/kWh)	3,922

2. COUTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (1)

	DISTRIBUTION						TRANSPORT		
Gestionnaire du réseau de distribution	0 - 5 000 kWh/an		T2 5 001 - 150 000 kWh/an		T3 150 001 - 1 000 000 kWh/an		Tarif pour l'activité de comptage		Coûts
	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Relevé annuel	Relevé mensuel	Fluxys
Région wallonne	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
GASELWEST	19,47	3,892	89,84	2,435	881,58	1,914	5,54	189,97	0,185
ORES (Brabant wallon)	17,44	3,596	108,11	1,783	730,72	1,352	10,64	226,51	0,185
ORES (Hainaut Gaz)	17,13	4,188	106,24	2,405	718,10	1,969	10,64	226,51	0,185
ORES (Luxembourg)	15,58	3,177	96,68	1,555	653,48	1,184	10,64	226,51	0,185
ORES (Mouscron)	13,89	3,379	86,13	1,934	582,18	1,604	10,64	226,51	0,185
ORES (Namur)	18,03	3,960	111,80	2,085	755,73	1,626	10,64	226,51	0,185
TECTEO - RESA	31,33	3,369	110,55	1,810	872,02	1,504	-	-	0,185
Région flamande	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
GASELWEST	16,90	2,480	74,45	1,330	726,76	0,900	5,89	104,06	0,185
IMEA	13,75	2,040	85,90	0,600	343,60	0,403	5,89	104,06	0,185
IMEWO	18,03	2,620	101,17	0,960	499,61	0,690	5,89	104,06	0,185
INTERGEM	13,70	2,030	66,15	0,990	532,35	0,670	5,89	104,06	0,185
IVEKA	13,48	1,970	72,41	0,790	452,60	0,540	5,89	104,06	0,185
IVERLEK	16,34	2,390	81,42	1,080	610,29	0,730	5,89	104,06	0,185
INFRAX Limburg	8,42	2,010	58,27	1,020	693,18	0,590	5,24	119,79	0,185
INFRAX WEST	8,82	2,760	84,66	1,240	863,86	0,720	5,24	119,79	0,185
IVEG	17,24	2,150	81,15	0,870	216,01	0,780	5,24	119,79	0,185
SIBELGAS NOORD	18,21	2,730	101,01	1,070	223,39	0,990	5,89	104,06	0,185

3. SUPPLÉMENTS

FEDERAL	(c€/kWh)
Cotisation sur l'énergie	0,12073
Cotisation fédérale (2)	0,06122
TOTAL	0,18195

REDEVANCE DE RACCORDEMENT (Région wallonne) (2)			
0 - 100 kWh/an	0,0075 €		
< 1 GWh/an	0,0075 c€/kWh		



JMC/R_BP_F_easy_1_Fr_VW 26/12/2018 - Electrabel sa - TVA BE 0403.170.701 RPM





Frais de rappel et de mise en demeure (2)(3)	Montants applicables en 2019 €		
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)		
Mise en demeure	15.00 max		

- (*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2019 et commençant au plus tard le 31 juillet 2019.
- (1) Les tarifs de distribution sont approuvés par les régulateurs régionaux et peuvent être consultés sur leurs sites web (VREG, CWaPE, BRUGEL). Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont estimés à 1,53 EUR/MWh (hors TVA) pour 2019 comme publiés par Fluxys.
- (2) Pas soumis à la TVA.
- (3) Yous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt (fequi, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une allocation d'aide aux

